

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Croisière de S.A.S. le Prince Souverain* (p. 586).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 994 du 28 juillet 1954 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.* (p. 586).

*Ordonnance Souveraine n° 995 du 2 août 1954 accordant la Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports.* (p. 586).

*Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire une Convention relative au Statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951* (p. 587).

*Ordonnance Souveraine n° 997 du 2 août 1954 rendant exécutoire un accord international pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence au mois de juillet 1950, par la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies* (p. 599).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-150 du 6 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Images et Son »* (p. 604).

*Arrêté Ministériel n° 54-151 du 6 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Fiduciaire » Société Anonyme Monégasque de Gestion et Administration* (p. 604).

*Arrêté Ministériel n° 54-152 du 9 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Cordy »* (p. 605).

*Arrêté Ministériel n° 54-153 du 9 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Boissons »* (p. 605).

*Arrêté Ministériel n° 54-154 du 9 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile Frères »* (p. 606).

*Arrêté Ministériel n° 54-155 du 9 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Antoine Elie Rady et C<sup>o</sup> (Monaco) »* (p. 606).

*Arrêté Ministériel n° 54-156 du 9 août 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint-Léon »* (p. 607).

*Arrêté Ministériel n° 54-157 du 9 août 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Caoutchouc et Plastique »* (p. 607).

*Arrêté Ministériel n° 54-158 du 9 août 1954 portant nomination d'un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco* (p. 607).

*Arrêté Ministériel n° 54-159 du 10 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé : « S.A.F.I.A.C. »* (p. 607).

*Arrêté Ministériel n° 54-160 du 10 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Monégasques » en abrégé « S.E.M. »* (p. 608).

*Arrêté Ministériel n° 54-161 du 10 août 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Applications Techniques et Industrielles », en abrégé « S.A.T.I. »* (p. 608).

*Arrêté Ministériel n° 54-162 du 10 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Restaurant Victoria »* (p. 609).

*Arrêté Ministériel n° 54-163 du 10 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Garages Modernes Monégasques »* (p. 609).

*Arrêté Ministériel n° 54-164 du 11 août 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe (Administration des Domaines)* (p. 610).

*Arrêté Ministériel n° 54-165 du 11 août 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe (Contrôle des Changes)* (p. 610).

*Arrêté Ministériel n° 54-166 du 11 août 1954 portant nomination d'un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco* (p. 611).

*Arrêté Ministériel n° 54-167 du 13 août 1954 relatif à un concours pour le recrutement d'opératrices téléphonistes* (p. 611).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 10 août 1954 instituant le sens unique sur le boulevard des Bas-Moullins* (p. 611).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT.

#### Service des Relations Extérieures.

*Visites du Nouveau Consul des États-Unis à Monaco* (p. 611).  
*Admission d'étudiants au centre universitaire international de Grenoble* (p. 612).

## INFORMATIONS DIVERSES

*Les obsèques de Colette* (p. 612).  
*Spectacle de variétés au Stade Louis II* (p. 612).  
*A la Galerie Marigny* (p. 612).  
*Au Stade Louis II : Création de Mariages d'Amour* (p. 612).  
*Quai Albert 1<sup>er</sup> : Concert Richard Blareau* (p. 613).

### INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 613 à 616).

## MAISON SOUVERAINE

*Croisière de S.A.S. le Prince Souverain.*

Le yacht *Deo Juvante II*, battant pavillon Princier, à bord duquel S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de quelques amis et de techniciens, effectue une croisière d'agrément et d'études, a fait escale, le 7 août, dans le Port de Tanger.

Le yacht princier avait quitté Monaco le 3 août, au matin, et cette première partie de la croisière — qui s'est déroulée dans d'excellentes conditions — l'avait conduit au large des Iles Baléares, notamment de San Antonio, sur la Côte occidentale d'Ibiza.

La croisière de Son Altesse Sérénissime va maintenant se poursuivre dans l'Atlantique.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 994 du 28 juillet 1954 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.*

RAINIER III,  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hans Westendorf est nommé Consul de Notre Principauté à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :  
 A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 995 du 2 août 1954 accordant la Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports.*

1  
 RAINIER III,  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à M. Jean Doffo, Champion Cycliste, Membre de l'Association Sportive de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :  
 A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire une convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention relative au Statut des Réfugiés ayant été signée à Genève le 28 juillet 1951 à laquelle Nous avons adhéré le 6 mai 1954, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 16 août 1954, soit le quatre-vingt dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétariat Général des Nations Unies des instruments de Notre adhésion, sous toutefois, les deux réserves ci-dessous que Nous avons formulées en effectuant ce dépôt :

a) aux fins de la Convention susvisée, les mots « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, de ladite Convention, doivent être compris dans le sens de : « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe » ;

b) les stipulations figurant aux articles 7 (paragraphe 2), 15, 22 (paragraphe 1), 23 et 24 seront, provisoirement, considérées comme des recommandations et non comme des obligations juridiques.

*Préambule*

Les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord.

CONSIDÉRANT qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

EXPRIMANT le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États,

PRENANT ACTE de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

*Définition du terme « réfugié »*

A. Aux fins de la présente Convention le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

- a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe » ; soit
- b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque État Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout État Contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
- 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou
- 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou
- 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
- 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé

d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## ARTICLE 2

### *Obligations générales*

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

## ARTICLE 3

### *Non-discrimination*

Les États Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

## ARTICLE 4

*Religion*

Les États Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

## ARTICLE 5

*Droits accordés indépendamment de cette Convention*

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

## ARTICLE 6

*L'expression « dans les mêmes circonstances »*

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour et de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

## ARTICLE 7

*Dispense de réciprocité*

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États Contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout État Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.
4. Les États Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

## ARTICLE 8

*Dispense de mesures exceptionnelles*

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les États Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité. Les États Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

## ARTICLE 9

*Mesures provisoires*

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

## ARTICLE 10

*Continuité de résidence*

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.
2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un État Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

## ARTICLE 11

*Gens de mer réfugiés*

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire

battant pavillon d'un État Contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

## CHAPITRE II

### CONDITION JURIDIQUE

#### ARTICLE 12

##### *Statut personnel*

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

#### ARTICLE 13

##### *Propriété mobilière et immobilière*

Les États Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

#### ARTICLE 14

##### *Propriété intellectuelle et industrielle*

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

#### ARTICLE 15

##### *Droits d'association*

Les États Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

#### ARTICLE 16

##### *Droit d'ester en justice*

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'État Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.
3. Dans les États Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

## CHAPITRE III

### EMPLOIS LUCRATIFS

#### ARTICLE 17

##### *Professions salariées*

1. Les États Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.
2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'État Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - a) compter trois ans de résidence dans le pays ;
  - b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint ;

c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les États Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

#### ARTICLE 18

##### *Professions non salariées*

Les États Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

#### ARTICLE 19

##### *Professions libérales*

1. Tout État Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les États Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

#### CHAPITRE IV

#### BIEN-ÊTRE

#### ARTICLE 20

##### *Rationnement*

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

#### ARTICLE 21

##### *Logement*

En ce qui concerne le logement, les États Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

#### ARTICLE 22

##### *Éducation publique*

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les États Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

#### ARTICLE 23

##### *Assistance publique*

Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

#### ARTICLE 24

##### *Législation du travail et sécurité sociale*

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

- b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :
- i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;
  - ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.
2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État Contractant.
3. Les États Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.
4. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États Contractants et des États non contractants.

## CHAPITRE V

### MESURES ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 25

##### *Aide administrative*

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.
2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

#### ARTICLE 26

##### *Liberté de circulation*

Tout État Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

#### ARTICLE 27

##### *Pièces d'identité*

Les États Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

#### ARTICLE 28

##### *Titres de voyage*

1. Les États Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

#### ARTICLE 29

##### *Charges fiscales*

1. Les États Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque



dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

#### ARTICLE 30

##### *Transfert des avoirs*

1. Tout État Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout État Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

#### ARTICLE 31

##### *Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil*

1. Les États Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

#### ARTICLE 32

##### *Expulsion*

1. Les États Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si

des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

#### ARTICLE 33

##### *Défense d'expulsion et de refoulement*

1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

#### ARTICLE 34

##### *Naturalisation*

Les États Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

#### CHAPITRE VI

##### DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES

#### ARTICLE 35

##### *Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies*

1. Les États Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en œuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

#### ARTICLE 36

##### *Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux*

Les États Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

#### ARTICLE 37

##### *Relations avec les conventions antérieures*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

### CHAPITRE VII

#### CLAUSES FINALES

#### ARTICLE 38

##### *Règlement des différends*

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

#### ARTICLE 39

##### *Signature, ratification et adhésion*

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Orga-

nisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### ARTICLE 40

##### *Clause d'application territoriale*

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quarante-deuxième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

#### ARTICLE 41

##### *Clause fédérale*

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.
- c) Un État fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

## ARTICLE 42

*Réserves*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.
2. Tout État Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

## ARTICLE 43

*Entrée en vigueur*

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## ARTICLE 44

*Dénonciation*

1. Tout État Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

## ARTICLE 45

*Revision*

1. Tout État Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

## ARTICLE 46

*Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies*

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39 :

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) Les demandes de revision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39.

## ANNEXE

*Paragraphe 1*

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention sera conforme au modèle joint en annexe.
2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

*Paragraphe 2*

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

*Paragraphe 3*

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

*Paragraphe 4*

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

*Paragraphe 5*

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

*Paragraphe 6*

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.
2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.
3. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

*Paragraphe 7*

Les États Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

*Paragraphe 8*

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

*Paragraphe 9*

1. Les États Contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.
2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

*Paragraphe 10*

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

*Paragraphe 11*

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre État Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

*Paragraphe 12*

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré ; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

*Paragraphe 13*

1. Chacun des États Contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit État en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un État Contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.
3. Les États Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

*Paragraphe 14*

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

*Paragraphe 15*

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

*Paragraphe 16*

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

**MODÈLE DU TITRE DE VOYAGE**

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm. × 10 cm. environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 25 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

Couverture du carnet

**TITRE DE VOYAGE**

(Convention du 25 juillet 1951)

N° .....

(1)

**TITRE DE VOYAGE**

(Convention du 25 juillet 1951)

Ce document expire le .....  
sauf prorogation de validité.

Nom .....

Prénom (s) .....

Accompagné de ..... (enfant(s))

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en ..... [indication du pays dont les autorités délivrent le titre] jusqu'au ..... sauf mention ci-après d'une date ultérieure. [La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois].

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. [L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré.] (1)

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(2)

Lieu et date de naissance .....

Profession .....

Résidence actuelle .....

\* Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse .....

\* Nom et prénom(s) du mari .....

**Signalement**

Taille .....

Cheveux .....

Couleur des yeux .....

Nez .....

Forme du visage .....

Teint .....

Signes particuliers .....

Enfants accompagnant le titulaire

Nom Prénom(s) Lieu et date Sexe  
de naissance

\* Biffer la mention inutile

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

1 La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

<p style="text-align: center;">(3)</p> <p style="text-align: center;">Photographie du titulaire et cachet de l'autorité qui délivre le titre Empreintes digitales du titulaire (facultatif)</p> <p>Signature du titulaire .....</p> <p>(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture).</p> <hr/> <p style="text-align: center;">(4)</p> <p>1. Ce titre est délivré par les pays suivants :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Délivré à .....</p> <p>Date .....</p> <p style="text-align: right;">Signature et cachet de l'autorité qui délivre le titre :</p> <p>Taxe perçue : (Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture).</p> <hr/> <p style="text-align: center;">(5)</p> <p style="text-align: center;">Prorogation de validité</p> <p>Taxe perçue :            du .....</p> <p>                                  au .....</p> <p>Fait à ..... le .....</p> <p style="text-align: right;">Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Prorogation de validité</p> <p>Taxe perçue :            du .....</p> <p>                                  au .....</p> <p>Fait à ..... le .....</p>	<p style="text-align: center;">Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :</p> <p>(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture).</p> <hr/> <p style="text-align: center;">(6)</p> <p style="text-align: center;">Prorogation de validité</p> <p>Taxe perçue :            du .....</p> <p>                                  au .....</p> <p>Fait à ..... le .....</p> <p style="text-align: center;">Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Prorogation de validité</p> <p>Taxe perçue :            du .....</p> <p>                                  au .....</p> <p>Fait à ..... le .....</p> <p style="text-align: center;">Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :</p> <p>(Ce titre contient ..... pages, non compris le couverture).</p> <hr/> <p style="text-align: center;">(7-32)</p> <p style="text-align: center;">Visas</p> <p>Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.</p> <p>(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture).</p> <p>Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul- gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.</p> <p>Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante quatre.</p> <p style="text-align: right;">RAINIER.</p> <p style="text-align: center;">Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État ; A. CROVETTO.</p>
---	---

*Ordonnance Souveraine n° 997 du 2 août 1954 rendant exécutoire un accord international pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel adopté à Florence au mois de juillet 1950, par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un accord international pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ayant été adopté à Florence au mois de juillet 1950 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture auquel Nous avons adhéré le 15 février 1952, ledit accord, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

*Préambule*

Les États contractants,

CONSIDÉRANT que la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expression des civilisations, sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale, et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde ;

CONSIDÉRANT que ces échanges s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire de livres, de publications et d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

CONSIDÉRANT que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture préconise la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle et notamment l'échange « de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile » et dispose d'autre part que l'Organisation « favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses », et qu'elle « recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image » ;

RECONNAISSANT qu'un accord international destiné à favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel, constituera un moyen efficace de parvenir à ces fins ; et

CONVIENNENT à cet effet des dispositions qui suivent :

**ARTICLE PREMIER.**

1. Les États contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane et autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation :

a) Aux livres, publications et documents, visés dans l'annexe A au présent Accord ;

b) Aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel visés dans les annexes B, C, D et E au présent Accord ;

lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ces annexes et sont des produits d'un autre État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'empêcheront pas un État contractant de percevoir sur les objets importés :

a) Des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elle soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement, à la condition qu'elles n'excèdent pas celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires ;

b) Des redevances et impositions autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à la condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

**ART. II**

1. Les États contractants s'engagent à accorder les devises et/ou les licences nécessaires à l'importation des objets ci-après ;

a) Livres et publications destinés aux bibliothèques et collections d'institutions publiques se consacrant à l'enseignement, la recherche ou la culture ;

b) Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine ;

c) Livres et publications de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ;

d) Livres et publications reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et distribués gratuitement par ses soins ou sous son contrôle sans pouvoir faire l'objet d'une vente ;

e) Publications destinées à encourager le tourisme en dehors du pays d'importation, envoyées et distribuées gratuitement ;

f) Objets destinés aux aveugles :

- i) Livres, publications et documents de toutes sortes, en relief, pour aveugles ;
- ii) Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

2. Les États contractants qui appliqueraient des restrictions quantitatives et des mesures de contrôle de change, s'engagent à accorder, dans toute la mesure du possible, les devises et les licences nécessaires pour importer les autres objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et notamment les objets visés dans les annexes au présent Accord.

#### ART. III.

1. Les États contractants s'engagent à accorder toutes facilités possibles à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés exclusivement pour être exposés lors d'une exposition publique agréée par les autorités compétentes du pays d'importation et destinés à être réexportés ultérieurement. Ces facilités comprendront l'octroi des licences nécessaires et l'exonération des droits de douane ainsi que des taxes et autres impositions intérieures perçues lors de l'importation, à l'exclusion de celles qui correspondraient au coût approximatif des services rendus.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera les autorités du pays d'importation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les objets en question seront bien réexportés lors de la clôture de l'exposition.

#### ART. IV.

Les États contractants s'engagent, dans toute la mesure du possible :

a) A poursuivre leurs efforts communs afin de favoriser par tous les moyens la libre circulation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et d'abolir ou de réduire toutes restrictions à cette libre circulation qui ne sont pas visées par le présent Accord ;

b) A simplifier les formalités d'ordre administratif afférentes à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

c) A faciliter le dédouanement rapide, et avec toutes les précautions désirables, des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

#### ART. V.

Aucune disposition du présent Accord ne saurait aliéner le droit des États contractants de prendre, en vertu de leurs législations nationales, des mesures destinées à interdire ou à limiter l'importation ou la circulation après leur importation, de certains objets, lorsque ces mesures sont fondées sur des motifs relevant directement de la sécurité nationale, de la moralité ou de l'ordre public de l'État contractant.

#### ART. VI.

Le présent Accord ne saurait porter atteinte ou entraîner des modifications aux lois et règlements d'un État contractant, ou aux traités, conventions, accords ou proclamations auxquels un État contractant aurait souscrit, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur ou de la propriété industrielle, y compris les brevets et les marques de fabrique.

#### ART. VII.

Les États contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, sans préjudice des dispositions conventionnelles antérieures auxquelles ils auraient pu souscrire quant au règlement de conflits qui pourraient survenir entre eux.

#### ART. VIII.

En cas de contestation entre États contractants sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel d'un objet importé, les Parties intéressées pourront, d'un commun accord, demander un avis consultatif au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

#### ART. IX.

1. Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, de tous les États Membres des Nations Unies et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



## ART. X.

Il pourra être adhéré au présent Accord à partir du 22 novembre 1950 par les États visés au paragraphe premier de l'article IX. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## ART. XI.

Le présent Accord entrera en vigueur à dater du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de dix États.

## ART. XII.

1. Les États Parties au présent Accord à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.

2. Ce délai sera de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Un mois au plus tard après l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les États contractants au présent Accord transmettront à l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer cette mise en application pratique.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture transmettra ce rapport à tous les États signataires du présent Accord et à l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement à sa Commission intérimaire).

## ART. XIII.

Tout État contractant pourra, au moment de la signature, ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

## ART. XIV.

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, tout État contractant pourra, en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'il représente sur le plan international, dénoncer cet Accord par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après réception de cet instrument de dénonciation.

## ART. XV.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les États visés au paragraphe premier de l'article IX, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement sa Commission intérimaire) du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés aux articles IX et X, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles XIII et XIV.

## ART. XVI.

A la demande d'un tiers des États contractants, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture portera à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence générale de cette Organisation la question de la convocation d'une conférence pour la révision du présent Accord.

## ART. XVII.

Les annexes A, B, C, D et E, ainsi que le Protocole annexé au présent Accord, font partie intégrante de cet Accord.

## ART. XVIII.

1. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

2. EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Lake Success, New-York, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article IX, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et à l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement sa Commission intérimaire).

## ANNEXE A

## LIVRES, PUBLICATIONS et DOCUMENTS

- (i) Livres imprimés.
- (ii) Journaux et périodiques.
- (iii) Livres et documents obtenus par des procédés de polycopie autres que l'impression.
- (iv) Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine.

- (v) Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation.
- (vi) Publications invitant à faire des études à l'étranger.
- (vii) Manuscrits et documents dactylographiés.
- (viii) Catalogues de livres et de publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du pays d'importation.
- (ix) Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par ou pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, ou l'une de ses institutions spécialisées.
- (x) Musique manuscrite, imprimée ou reproduite par des procédés de polycopie autres que l'impression.
- (xi) Cartes géographiques, hydrographiques ou célestes.
- (xii) Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinés à l'étude dans des établissements scientifiques ou d'enseignement agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

(Les exonérations prévues dans la présente annexe A ne s'appliqueront pas aux objets suivants :

- a) Articles de papeterie ;
- b) Livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques visés ci-dessus), publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte ;
- c) Journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 % de la surface ;
- d) Tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25 % de la surface. Dans le cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée).

#### ANNEXE B

##### ŒUVRES D'ART ET OBJETS DE COLLECTION DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

- (i) Peintures et dessins, y compris les copies, entièrement exécutés à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés.
- (ii) Lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste et obtenues au moyen

de pierres lithographiques, planches, ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main.

- (iii) Œuvres originales de la sculpture ou de l'art statuaire, en ronde bosse, en relief ou *in intaglio*, à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial.
- (iv) Objets de collection et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements publics agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus.
- (v) Collections et objets de collection intéressant les sciences et notamment l'anatomie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie et l'ethnographie, non destinés à des fins commerciales.
- (vi) Objets anciens ayant plus de 100 années d'âge.

#### ANNEXE C

##### MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

- (i) Films, films fixes, microfilms et diapositives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, et destinés exclusivement à être utilisés par ces organisations ou par toute autre institution ou association publique ou privée, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréée par les autorités sus-mentionnées.
- (ii) Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujet. Les films d'actualités ne bénéficient de ce régime que s'ils sont importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour les recevoir en franchise.
- (iii) Enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à des institutions (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) ou associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel, agréées par

les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

- (iv) Films, films fixes, microfilms et enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées.
- (v) Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement dans des établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

#### ANNEXE D

##### INSTRUMENTS ET APPAREILS SCIENTIFIQUES

Instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure, sous réserve :

a) Que les instruments ou appareils scientifiques en question soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements ;

b) Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

#### ANNEXE E

##### OBJETS DESTINÉS AUX AVEUGLES

- (i) Livres, publications et documents de toutes sortes en relief pour aveugles.
- (ii) Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

#### PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD POUR L'IMPORTATION DES OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL.

Les États contractants,

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accès des États-Unis d'Amérique à l'Accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, sont convenus de ce qui suit :

1. Les États-Unis d'Amérique auront la faculté de ratifier le présent Accord, aux termes de l'article IX, ou d'y adhérer, aux termes de l'article X, en y introduisant la réserve dont le texte figure ci-dessous.

2. Au cas où les États-Unis d'Amérique deviendraient Parties à l'Accord en formulant la réserve prévue au paragraphe 1, les dispositions de ladite réserve pourront être invoquées aussi bien par les États-Unis d'Amérique à l'égard de tout État contractant au présent Accord, que par tout État contractant à l'égard des États-Unis d'Amérique, aucune mesure prise en vertu de cette réserve ne devant avoir un caractère discriminatoire.

#### (TEXTE DE LA RÉSERVE)

a) Si, par l'effet des engagements assumés par un État contractant aux termes du présent Accord, les importations dans son territoire d'un quelconque des objets visés dans le présent Accord accusent une augmentation relative telle et s'effectuent dans des conditions telles qu'elles portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cet État contractant, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, et dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, les engagements pris par lui en vertu du présent Accord en ce qui concerne l'objet en question.

b) Avant d'introduire des mesures en application des dispositions du paragraphe a) qui précède, l'État contractant intéressé en donnera préavis par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, aussi longtemps à l'avance que possible, et fournira, à l'Organisation et aux États contractants Parties au présent Accord, la possibilité de conférer avec lui au sujet de la mesure envisagée.

c) Dans les cas critiques, lorsqu'un retard entraînerait des dommages qu'il serait difficile de réparer, des mesures provisoires pourront être prises en vertu du paragraphe a) du présent Protocole, sans consultations préalables, à condition qu'il y ait consultations immédiatement après l'introduction des mesures en question.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-150 du 6 août 1954 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Images et Son ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 juillet 1954, par M. Robert Marchisio, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue de l'Église, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Images et Son » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 7 juillet 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Images et Son », en date du 7 juillet 1954, portant

1. — Modification de l'article 6 des statuts :

a) transformation des 1.000 actions nominatives qui constituent le capital social en 100 actions au porteur de 10.000 francs chacune ;

b) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs, à celle de Un Milliard Cinq Cents Millions de francs, (1.500.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil d'Administration.

2. — Modification des articles 8 et 9 des statuts, ayant trait à la forme et à la cession des titres sociaux ;

3. — Modification des articles 10, 11 et 14 concernant l'Administration de la société.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942. -

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-151 du 6 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Fiduciaire » Société Anonyme Monégasque de Gestion et Administration.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 juillet 1954 par M. Camille Onda, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Union Fiduciaire » Société Anonyme Monégasque de Gestion et Administration ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 2 juillet 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Union Fiduciaire » Société Anonyme Monégasque de Gestion et Administration, en date du 2 juillet 1954, portant :

1. — Modification de l'objet social (article 2 des statuts) ;

2. — Changement de la dénomination sociale qui devient « Union Fiduciaire » (article 3 des statuts) ;

3. — Transfert du siège social du 2, avenue Saint-Charles au 30, boulevard Princesse Charlotte « Le Labor » (article 4 des statuts) ;

4. — Augmentation du capital social de la somme de Deux Cent Mille (200.000) francs à celle de Cent Millions (100.000.000) de francs, par l'émission au pair de Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt (9.980) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale (article 7 des statuts) ;

5. — Modification des articles 8, 31 et 32 des statuts.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-152 du 9 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Cordy ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Cordy », présentée par M. André Gérard, administrateur de société, demeurant, 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, les 7 mai et 23 juin 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Cordy » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 mai et 23 juin 1954.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-153 du 9 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Boissons ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 1954 par M. Gastaud Honoré, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Générale de Boissons » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 avril 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Générale de Boissons », en date du 30 avril 1954, portant modification de l'article 16 des statuts (administration de la société).

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-154 du 9 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile Frères ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 juin 1954, par M. Raymond Matile, demeurant à Beausoleil (A.-M.), Square Kraemer, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Matile Frères » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 26 mai 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Matile Frères », en date du 26 mai 1954, portant augmentation du capital social de la somme de 2.000.000 de francs, à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs par l'émission au pair de Huit Cents (800) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-155 du 9 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Antoine Elie Rady et C° (Monaco) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Antoine Elie Rady et C° (Monaco) », pré-

sentée par M. Emilien Jean Magnan, commerçant, demeurant à Monaco, 19, boulevard Charles III ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, le 20 mai 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Antoine Elie Rady et C° (Monaco) », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mai 1954.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-156 du 9 août 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint-Léon ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint-Léon », présentée par MM. Barthélémy Muratore, commerçant, demeurant, 3, boulevard Prince Rainier à Monaco et Mathieu Robbione, commerçant, demeurant, 10, avenue du Castelletto, à Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 16 avril 1954 à la société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint-Léon » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent cinquante quatre.

*P. Le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-157 du 9 août 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Caoutchouc et Plastique ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Caoutchouc et Plastique » en abrégé « Capla », présentée par Madame Clémence Marie-Annette Eymond, sans profession, veuve non remariée de M. Ernest Lacaze, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, Palais Saint-James ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 16 avril 1954 à la société anonyme monégasque dénommée « Caoutchouc et Plastique » en abrégé « Capla » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent cinquante quatre.

*P. Le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-158 du 9 août 1954 portant nomination d'un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la société du Crédit Mobilier de Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938, réglementant le fonctionnement d'un Établissement de prêt sur gages et, notamment, l'article 31 relatif aux Commissionnaires ;

Vu la proposition du Conseil d'Administration du Crédit Mobilier de Monaco en date du 26 juin 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Madame Bruyneel, née Vynckier Nelly, est agréée en qualité de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.

A ce titre, elle est autorisée à exercer son mandat auprès de cet Organisme.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent cinquante quatre.

*P. Le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-159 du 10 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé : « S.A.F.I.A.C. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée, le 3 juillet 1954, par M. Régis de Ramel, Ingénieur du Son, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé « S.A.F.I.A.C. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 juin 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1954 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé : « S.A.F.I.A.C. », en date du 15 juin 1954, portant augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, de la somme de Vingt Millions (20.000.000) de francs à celle de Soixante Millions (60.000.000) de francs, par émission d'actions de numéraire de Mille (1.000) francs chacune à émettre par tranches successives suivant décision du Conseil d'Administration, et conséquemment, modification de l'article 6 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-160 du 10 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Monégasques » en abrégé « S. E. M. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Monégasques » en abrégé « S.E.M. », présentée par M. Stamatios Astras, gérant de sociétés, demeurant 6 bis, boulevard Maillot, à Paris (16°) ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, les 19 juin et 3 août 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1954 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Monégasques » en abrégé « S.E.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 juin et 3 août 1954.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-161 du 10 août 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Applications Techniques et Industrielles » en abrégé « S.A.T.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Applications Techniques et Industrielles », en abrégé « S.A.T.I. », présentée par M. Louis-Georges-Lucien Melzassard, industriel, demeurant à Monaco, Observatoire Palace, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1953 ;

Vu le premier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1954.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 5 décembre 1953 à la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société d'Applications Techniques et Industrielles », en abrégé « S.A.T.I. », est, en tant que de besoin, renouvelée.



## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-162 du 10 août 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Restaurant Victoria ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 1954 par M. Jean Pastor, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Restaurant Victoria » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 14 juin 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1954 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Restaurant Victoria », en date du 14 juin 1954, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-163 du 10 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Grands Garages Modernes Monégasques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Garages Modernes Monégasques », présentée par M. François Fissore, industriel, demeurant, 2, rue Suffren Reymond à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 9 avril 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1954 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Garages Modernes Monégasques », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 1954.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 337 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-164 du 11 août 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe (Administration des Domaines).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Administration des Domaines, en vue de procéder au recrutement d'une Sténo-dactylographe. La date en sera fixée ultérieurement.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 25 ans au moins le 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;
- posséder au moins 5 ans de pratique technique et administrative.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
  - 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
  - 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
  - 4°) un extrait du casier judiciaire ;
  - 5°) un certificat de nationalité.
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalentes, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les épreuves sont ainsi prévues :

Une dictée destinée à juger les capacités des intéressées en matière de sténo-dactylographie (cotée sur 15 points), de présentation (10 points) de dactylographie (15 points) et d'orthographe (20 points).

Une bonification de un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employées temporaires de l'État.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 40 points.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé de :

M. Raoul Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État, Président ;

et de :

M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe au Conseil National ;

ainsi que de :

MM. Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-165 du 11 août 1954 portant ouverture d'un concours en vue de recrutement d'une sténo-dactylographe (contrôle des Changes).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Contrôle des Changes en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe. La date en sera fixée ultérieurement.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 25 ans au moins le 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;
- posséder au moins 5 ans de pratique technique et administrative.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
  - 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
  - 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
  - 4°) un extrait du casier judiciaire ;
  - 5°) un certificat de nationalité.
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalentes, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les épreuves sont ainsi prévues :

Une dictée destinée à juger les capacités des intéressées en matière de sténo-dactylographie (cotée sur 15 points), de présentation (10 points) de dactylographie (15 points) et d'orthographe (20 points).

Une bonification de un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employées temporaires de l'État.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 40 points.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé de :

M. Raoul Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État, Président ;

et de :

M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe au Conseil National ;

ainsi que de :

MM. Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,  
membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 54-166 du 11 août 1954 portant nomination d'un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la Société du Crédit Mobilier de Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938, réglementant le fonctionnement d'un établissement de prêt sur gages et, notamment, l'article 31 relatif aux Commissionnaires ;

Vu la proposition du Conseil d'Administration du Crédit Mobilier de Monaco en date du 20 juillet 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1954 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Henri Tristani est agréé en qualité de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.

A ce titre il est autorisé à exercer son mandat auprès de cet Organisme.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 54-167 du 13 Août 1954 relatif à un concours pour le recrutement d'Opératrices Téléphonistes.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-121 du 15 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement de trois opératrices téléphonistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 août 1954 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 54-121 du 15 juillet 1954 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le concours comportera deux épreuves : « l'une écrite, l'autre orale.

« L'épreuve écrite, notée sur 20 points, se composera d'une « rédaction et d'un exercice simple d'arithmétique ;

« L'épreuve orale, également notée sur 20 points, portera « sur les connaissances générales des candidates.

« Pour être admises à la fonction, les candidates devront « obtenir un minimum de 30 points ».

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 août 1954.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal du 10 Août 1954 instituant le sens unique sur le Boulevard des Bas Moulins.**

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation municipale, modifiée par les Lois nos 64 et 505 des 4 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines nos 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la circulation Routière ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date de ce jour ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents, à l'occasion des Galas du Sporting d'Été ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les soirs de Gala au Sporting d'Été, un sens unique est établi, de 21 heures 15 à 22 heures 15, pour les voitures particulières et les voitures de place, sur le Boulevard des Bas-Moulins, depuis l'amorce du Portier jusqu'au pont-frontière, dans le sens Monte-Carlo-Roquebrune.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme, est interdite sur cette artère.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constaté et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 10 août 1954.

*Le Maire,*  
Charles PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT.

#### Service des Relations Extérieures.

#### Visites du Nouveau Consul des États-Unis à Monaco.

M. Albert B. Clattenburg, nouveau Consul des États-Unis d'Amérique dans la Principauté, qu'accompagnait M. Charles B. Beylard, Vice-Consul, a été reçu dans la matinée du 5 août par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les

Travaux Publics, assurant l'interim du Ministre d'État, M. le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince et M. Charles Palmaro, Maire de Monaco.

M. Clattenburg occupait précédemment les fonctions de Consul à Montreal (Canada).

### Admission d'Étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.

Scieux de procurer aux Étudiants de la Principauté les conditions de vie les plus favorables à la poursuite de leurs études dans l'enseignement supérieur, S.A.S. le Prince, en attribuant une subvention de un million sept cent cinquante mille francs au « Centre Universitaire International de Grenoble », en voie de construction, vient de leur assurer cinq chambres qui constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco ».

En attendant l'achèvement des travaux, des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants » Place Pasteur, à Grenoble, dont l'ouverture s'est effectuée en octobre 1953, peuvent, néanmoins, être d'ores et déjà accordées.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être, pour l'année scolaire 1954-1955, adressés au Ministre d'État, avant la date limite du 10 septembre prochain.

1°) Une demande, sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné ..... (nom et prénoms) .....  
« de nationalité ..... né le ..... à .....  
« demeurant à ..... au n° ..... de la  
« rue ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute  
« bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants »,  
« Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de .....  
« en tant qu'étudiant à la Faculté de ..... (ou en qualité  
« d'élève de l'École de .....).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A ..... le .....  
Signature du représentant légal ..... Signature du candidat,  
(pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre, de bonne vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Les obsèques de Colette.

Aux obsèques de Colette, Présidente d'Honneur du Conseil Littéraire de la Principauté, qui se sont déroulées le 7 août, dans la Cour d'Honneur du Palais Royal à Paris, S.A.S. le Prince Souverain était représenté par Son Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française.

S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, Président du Conseil Littéraire de la Principauté assistait également aux obsèques de Colette.

### Spectacle de variétés au Stade Louis II.

Au Stade Louis II, le deuxième gala de music-hall de la saison d'été nous a donné l'occasion d'applaudir, sans enthousiasme délirant, mais de très bon cœur, trois vedettes de la radio : Catherine Sauvage, lauréate du Grand Prix du Disque 1954, avec « L'Homme », de notre concitoyen Léo Ferré, dont les œuvres forment d'ailleurs l'essentiel du très brillant répertoire de cette chanteuse intelligente et sympathique ; Dario Moreno, parfois insupportable mais toujours dynamique et Philippe Clay, aux gestes désaxés mais à la voix pronante.

Outre ces *trois grands*, le programme comportait encore les *Guaranis* qui présentèrent à la perfection des chants et danses folkloriques de l'Amérique Latine ; Jean Watzel, *harmoniste* étourdissant ; Jacques Brel, à la voix grave mais impersonnelle ; Rosita Alonso, danseuse, paraît-il espagnole, et enfin Roger Comte, à la fantaisie relative.

### A la Galerie Marigny.

Sous la présidence du baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco, sept peintres qui se qualifient eux-mêmes de parisiens : Eberl, Berthomme Saint-André, Vadiou, Capon, Clerge, Dechmaker et Peltier, présentent leurs œuvres à la Galerie Marigny ainsi que le céramiste, Henri Plisson, dont les productions savoureuses sont bien connues en Principauté.

Le vernissage de cette exposition a eu lieu le 5 août et, selon l'usage établi par Madame Detaille-Costa, animatrice enthousiaste et compétente de la Galerie Marigny, cette manifestation s'est déroulée en soirée, la lumière artificielle ajoutant d'ailleurs à l'attrait des divers tableaux offerts à notre admiration.

De nombreuses personnalités, et parmi elles le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Paul Noghès, assistaient à ce vernissage au cours duquel Monsieur François Eberl, en tant que responsable de l'organisation technique de l'exposition, prononçait quelques mots dont la simplicité et l'émotion devaient aller droit au cœur de l'assistance.

Ph. F.

### Au Stade Louis II : Création de Mariages d'amour.

C'était une gageure, et des plus audacieuses, que de vouloir monter pour un soir, après un nombre forcément restreint de répétitions, une opérette à grand spectacle. La gageure a été gagnée haut la main. Bravo à M. Paul Maquaire et à ses excellents collaborateurs. Nous ne pouvons leur ménager notre admiration pour une réalisation dont l'éclat a prouvé au soir du 7 août l'usage qui peut être fait du stade Louis II.

Raconter l'histoire, ou la cascade d'histoires, différentes par le cadre, mais que ponctueront de manière identique les « accords parfaits » de quatre mariages d'amour serait superflu. Disons que le livret de M. Claude Dufresne, les lyrics de M. Bernard Michel ont offert au compositeur Joe Hajos, dont des films nombreux ont rendu la musique fameuse, des prétextes variés à d'heureux développements dont la grâce mélodique et les rythmes entraînants, agréables à chanter et faciles à retenir, ont séduit le public de la création, parmi lesquels se trouvaient des critiques parisiens et des directeurs de théâtre.

Il faut souligner le brio vocal et scénique de M<sup>me</sup> Andrée Grandjean — quatre étoiles en une seule — qui sut se renouveler face à des partenaires successifs, dont la séduction, à des titres différents, se montra efficace et pittoresque : Willy Clément, Raymond Amade, Dominique Turmont et Alain Nancy, et la maîtrise originale du célèbre fantaisiste Luc Barney, dont

la verve garde toujours un style de grande classe. M<sup>me</sup> Pierrette Caillol campa M<sup>me</sup> Wanderbrown avec un truculent « métier ». De Léo Bardollet, de Jean-Louis Layrac, et de Jacques Josselin, il convient de louer, cette fois comme toujours, la « présence » scénique, le talent intelligent et savoureux. MM. P. Ollivier, Godart, Guellier, Naimé, Tognini et Bosquet, M<sup>mes</sup> Duc, Baldi, Garbero, Michaelis et Boretta complétaient une distribution exemplaire.

Les danses, réglées par M<sup>me</sup> Marie-Louise Didion, les décors aménagés par J. F. Ourtal ont contribué pour une part notable au triomphe de « Mariages d'Amour ». Aussi la chorégraphie et le décorateur furent-ils appelés, comme M. Paul Maquaire, auprès des librettistes et du compositeur — qui dirigeait lui-même l'orchestre — pour recueillir, après le refrain final, qui fut bissé, des bravos dont l'écho ne manquera pas de se répercuter dans un proche avenir, sur de multiples scènes.

#### Quai Albert 1<sup>er</sup> : Concert Richard Blareau.

Le 5 août, le maître Richard Blareau a dirigé devant un nombreux public, visiblement satisfait de cette heure délicieuse de « musique pure », des œuvres de Rossini, Chabrier, Liszt et Wagner, ainsi qu'une Prière de sa composition, dont l'art et le charme furent longuement applaudis.

Suzanne MALARD.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### Faillite «LES TEXTILES DE MONTE-CARLO»

Par ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques par le ministère de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les conditions précisées en la dite ordonnance, le fonds de commerce dépendant de la faillite, sur la mise à prix de un million de francs.

Monaco, le 10 août 1954.

*P. le Greffier en Chef,*  
L. P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « MONACO-VÊTEMENTS » et E. COHEN, a prorogé de trois mois, à dater du 21 septembre 1954, la date du dépôt de l'État des Créances au Greffe Général.

Monaco, le 11 août 1954.

*P. le Greffier en Chef,*  
L. P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « MONACO-TEXTILES », H. AELION, M. LEVY et A. PINHAS, a prorogé de trois mois, à dater du 21 septembre 1954, la date du dépôt de l'État des Créances au Greffe Général.

Monaco, le 11 août 1954.

*P. le Greffier en Chef,*  
L. P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. le Juge Commissaire à la faillite M. LEVY a autorisé M. Roger Orecchia, es-qualité de syndic, à céder amiablement par le Ministère de tel notaire de son choix aux Établissements DANA Frères, 4, avenue Desambrois à Nice, le droit au bail des locaux situés à Nice, 10, avenue de la Californie, en leur état actuel et dans lesquels le sieur Michel LEVY exerçait un commerce à usage d'atelier de fabrication de bonneterie dénommé « Manufacture Niçoise de Bonneterie », ce aux conditions précisées dans la dite Ordonnance.

Monaco, le 11 août 1954.

*P. le Greffier en Chef,*  
L. P. THIBAUD.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1954, par le notaire soussigné, M. Paul-Henri-Georges PERRAND, pharmacien de la Faculté de Montpellier, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 36, rue La Condamine, à Paris (17<sup>me</sup>), a acquis de M. Raymond-Jean PARIS docteur en médecine et pharmacie, demeurant n<sup>o</sup> 22,

rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de pharmacie, connu sous le nom de « PHARMACIE INTERNATIONALE », exploité n° 2, rue Suffren Reymond et n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 16 août 1954.

*Signé : J. C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE », au capital de Douze Millions de Francs, M<sup>me</sup> Antonina-Florentina, dite Antoinette DOMPE, sans profession, épouse de M. François-Camille-Louis GIORCELLI, hôtelier, demeurant « Palais de la Mer », Ruelle Saint Jean, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, connu sous le nom de « HOTEL RESTAURANT D'EUROPE » qu'elle exploite n° 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 1954.

**AVIS DE RENOUVELLEMENT DE  
GÉRANCE-LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 18 juin 1954 la gérance-libre du fonds de commerce de Boucherie-Charcuterie fine, vente de gibier et volailles sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, consentie par Monsieur Marcel DIEBOLD à Monsieur Gaston CAILLAUD en date du 18 juin 1952 a été renouvelée pour une période de deux années expirant le 31 mai 1956 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à Cent Mille francs.

Monaco, le 16 août 1954.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**  
*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 12 mars 1953, Monsieur Théophile Aimé TALBOT, commerçant, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique a donné en gérance libre à Madame Jeanne Charlotte MORENO, sans profession épouse de Monsieur François JULIEN, démarcheur, demeurant ensemble à Monaco, 18 bis, avenue de Fontvieille, un fonds de commerce de location, vente d'automobiles, avec accessoires et produits d'entretien et vente de moteurs marins, connu sous l'enseigne « Autos Transactions » sis à Monaco, 45, rue Grimaldi, pour une période de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1953.

Du consentement des parties, cette gérance a pris fin le 3 août 1954, antérieurement au terme convenu, ainsi qu'il résulte d'un acte de résiliation de gérance reçu par le notaire soussigné le 30 juillet 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser à la gérante, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 16 août 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 26 mai 1954, réitéré le 2 août 1954, M<sup>lle</sup> Suzanne Marie LAMBERT, sans profession, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Joseph Modeste MARTINI, commerçant et M<sup>me</sup> Giovannetta CASSINO, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, 24,

boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de laiterie-crèmerie, vente de glaces, sorbets, sirops, bière, limonades, boissons hygiéniques, glaces naturelles en gros, demi-gros et détail, avec autorisation de fabriquer des glaces et des crèmes, sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### Diffusion Industrielle et Commerciale

en abrégé DICO

(Société anonyme monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 mai 1954, les actionnaires de la société « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « DICO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) d'augmenter, en une ou plusieurs fois le capital social de 45.000.000 de francs et dans l'immédiat d'une somme de 15.000.000 de francs, par l'émission au pair de 1.500 actions de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription et réservées aux anciens actionnaires.

b) et de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à la somme de Vingt Millions de Francs, divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération de l'assemblée générale extraor-

dinaire, précitée, du 28 mai 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 20 juillet 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée Extraordinaire, précitée, du 28 mai 1954, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 30 juillet 1954 ; à cet acte est également annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital de 15.000.000 de francs décidée par l'Assemblée Extraordinaire, précitée, a été réalisée par trois personnes et il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant de la valeur nominale de chaque action souscrite, soit au total, 15.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 30 juillet 1954 ; auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 31 juillet 1954, les actionnaires de la société « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « DICO », à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité, du 30 juillet 1954, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 15.000.000 de francs ;

b) ratifié, en tant que de besoin, la modification apportée à l'article 4 des statuts, analysé ci-dessus.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire du 31 juillet 1954, avec les pièces y annexées, constatant sa constitution régulière, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 31 juillet 1954, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 30 et 31 juillet 1954 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 août 1954.

Pour extrait publié en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1954.

Monaco, le 16 août 1954.

Signé : J. C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**Société Anonyme de l'Hôte d'Europe**  
(société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE », au capital de 12.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 11 mars 1954, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 9 juin 1954.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 16 juin 1954, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 juin 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte, du même jour,

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 28 juillet 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 10 août 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 août 1954.

*Signé : J. C. REY.*

**Administration des Domaines**

**VENTE**

L'Administration des Domaines procédera, le lundi 23 août 1954 à 17 heures, à la vente, sur soumission cachetée, d'un poste d'enrobage.

Pour conditions, s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société Moncar Publicité**  
(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONCAR PUBLICITÉ », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 48, rue Grimaldi, à Monaco, établis, en brevet, les 6 mars et 8 avril 1954, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 28 juin 1954 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 28 juin 1954 ;

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 3 août 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour ;

ont été déposées le 12 août 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 août 1954.

*Signé : J. C. REY*

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>o</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1954.